



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles
sur la commune de NOYANT-VILLAGES (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5443 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de NOYANT-VILLAGES, déposée par M. Claude SAVARIAU et considérée complète le 23 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un boisement de 6,29 ha, au lieu-dit Montplaisir, sur la commune déléguée d'Auverse, sur 3 parcelles contiguës, proches de la continuité de boisement dite d'Auverse : continuité de boisements entre 2 réservoirs (bois aux Moines, bois de Bel-air et boisements proches, vallon du ruisseau de la Riverolle) ; que le projet a pour objectif la fermeture d'une maille forestière existante afin de produire à terme du bois d'œuvre ; que le boisement sera mixte avec des plantations de feuillus (6280 arbres dont des chênes sessiles, chevelus, rouge d'Amérique, merisiers, alisiers torminals, charmes communs et des robiniers faux acacias) et des plantations de résineux en mélange avec des feuillus (860 arbres dont des pins maritimes, à encens, chênes rouge d'Amérique, charmes, robiniers faux acacia et du houx) ;

Considérant que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallées d'Anjou, approuvé le 19/04/2016, encourage le développement de l'activité économique au travers notamment des activités agricoles et sylvicoles et précise que la conservation de la trame verte et bleue via des trames de milieux ordinaires (bois, haie, mares...) doit rechercher les liens entre les différents noyaux

complémentaires et les réservoirs de biodiversité ; que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT du Baugeois Vallée, en révision depuis le 22/12/2018, a pour action de valoriser le potentiel économique et environnemental des forêts, en outre la consolidation d'une filière de bois d'œuvre de construction ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone naturelle N de la carte communale d'Auverse, initialement approuvée le 22/02/2008 ; que les massifs forestiers sont une composante de la zone naturelle qui participe à sa valorisation et au bon fonctionnement de la trame verte et bleue du territoire ; que cette zone a également pour vocation d'être un espace de production sylvicole qui doit être géré durablement pour assurer son renouvellement ; que la mise en place de boisements est compatible avec le SCoT du Pays des Vallées d'Anjou et la carte communale d'Auverse ;

Considérant que la parcelle B434 se situe au sein d'une ZNIEFF de type 2 « Vallon du ruisseau de la Riverolle et bois voisins », et qu'une partie de la parcelle B437 et la parcelle B435 sont en proximité immédiate ; qu'elles sont situées en zone de répartition des eaux et déclarées en prairie à rotation longue au registre parcellaire graphique (RPG) 2018 de la politique agricole commune ; que l'emprise du projet est située en dehors de tout autre zonage réglementaire ou d'inventaire faunistique et floristique ;

Considérant qu'une espèce protégée floristique est potentiellement présente sur les parcelles de ce secteur : le Peucedan de France (*Peucedanum gallicum*) ; qu'afin d'éviter toute destruction de cette espèce protégée régionalement, la plantation doit être conditionnée à la réalisation préalable d'un inventaire floristique (août/septembre) ;

Considérant que le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant les provenances, les normes dimensionnelles des plants ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire ; qu'en particulier, une attention quant au respect des provenances et des normes dimensionnelles des plants sera nécessaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de NOYANT-VILLAGES, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude SAVARIAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr